



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

loteries

Question écrite n° 57568

Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la multiplication des jeux loteries proposés par courrier. Si la France dispose de réglementations spécifiques permettant de sanctionner, éventuellement, des abus liés à ces pratiques (art. L. 121-1 et L. 121-36 à 121-41 du code de la consommation il n'en est pas de même pour les jeux loteries en provenance de l'étranger, ce qui est souvent le cas. Aussi lui demande-t-il la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle et de celle de ses services afin de mettre bon ordre aux activités des diverses sociétés qui abusent de la bonne foi des consommateurs par ces jeux loteries.

Texte de la réponse

La France dispose de réglementations spécifiques qui permettent de sanctionner les pratiques douteuses qui abusent de la bonne foi des consommateurs en leur proposant de participer à des jeux-loterias. D'une part, les opérations publicitaires réalisées par voie d'écrit qui tendent à faire naître l'espérance d'un gain attribué à chacun des participants, quelles que soient les modalités de tirage au sort, ne peuvent être pratiquées que si elles respectent un certain nombre de conditions de forme liées à la présentation de l'opération et si elles n'imposent aux participants aucune contrepartie financière, ni dépenses sous quelque forme que ce soit (articles L. 121-36 à 121-41 du code de la consommation). D'autre part, ces sollicitations peuvent être examinées sous l'angle de la publicité trompeuse ou de nature à induire en erreur, qui est interdite (article L. 121-1 du code de la consommation). Ces dispositions s'appliquent à toutes les sollicitations, qu'elles proviennent de France ou de l'étranger. En l'absence d'espace juridique européen ainsi que de réglementation communautaire à ce sujet, la coopération administrative développée entre des administrations de contrôle de nombreux pays contribue à lutter contre ces pratiques douteuses. Des résultats encourageants sont obtenus, à cet égard, dans le cadre du Réseau international de contrôle de la commercialisation (RICC) qui regroupe la majorité des pays membres de l'OCDE. C'est ainsi qu'en ce qui concerne plus précisément les sollicitations pour participer à des jeux-loterias, des demandes d'enquêtes sur les entreprises qui les ont générées ont été faites auprès des administrations de contrôle, notamment en Autriche et en Suisse. Il convient cependant de souligner que l'hétérogénéité des réglementations nationales en la matière et l'utilisation courante de boîtes postales par des professionnels indécats constituent des obstacles certains pour sanctionner ces pratiques.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57568

Rubrique : Jeux et paris

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 février 2001, page 731

Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2433